



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 32200

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur sa décision de ne pas assumer, sur le budget du ministère de la défense, les frais de la défense des militaires de la gendarmerie nationale mis en cause dans l'« affaire des paillotes » en Corse. Cette décision paraît pour le moins choquante, alors même que M. le ministre de l'intérieur avait décidé que l'Etat prendrait à sa charge les frais de la défense des membres du corps préfectoral liés à cette même affaire. Il demande au Gouvernement de lui indiquer les motifs d'une telle discrimination.

Texte de la réponse

Les dispositions relatives à la protection juridique des agents de l'Etat sont d'origine législative. Ces dispositions figurent en effet, pour les agents civils, dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, pour les militaires, dans la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Par sa nature même, la protection prévue par ces textes est le prolongement de la mission de ces agents au service de la collectivité, lorsqu'ils font l'objet de poursuites liées à leur activité de service. S'agissant de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de préciser que le dernier alinéa de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1972 prévoit notamment que « l'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ». En l'espèce, la participation de militaires de la gendarmerie à l'incendie de la paillotte « Chez Francis » à Cala d'Orzy a été publiquement reconnue par la voix de leurs avocats. Ces faits revêtant le caractère d'une faute personnelle, ce n'est que par une stricte application de la loi que le refus de la prise en charge par l'Etat des frais et honoraires d'avocat a été décidé.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32200

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3899

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4944